

Québec, le 8 novembre 2023

Monsieur Jean-Philippe Laliberté,
Directeur général des opérations d'enfouissement et conformité –
Qc, Matrec, une société de GFL pour Énercycle
295, route Sainte-Marie
Champlain (Québec) G0X 1C0

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et
d'informations complémentaires dans le cadre du projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le
territoire de la municipalité de Champlain par la Régie de gestion des
matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle)
(Dossier 3211-23-094)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères.

Il est demandé à l'initiateur de répondre aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires ci-bas. Ces demandes font suites aux 26 demandes transmises le 19 juillet 2023 et c'est pourquoi la numérotation de la présente suit la séquence numérique entamée.

Activités de déboisement

27. L'initiateur doit fournir une carte identifiant les zones devant être déboisées en vue de la construction de l'écran périphérique d'étanchéité, lors de la première année de construction, en précisant lesquelles se trouvent en milieux humides. Il doit également cartographier les zones d'utilisation et de circulation de la machinerie;
28. En réponse à la demande d'engagement 16, l'initiateur s'est engagé à bonifier, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle la documentation de l'absence d'atteintes temporaires lors de la réalisation des travaux sur les milieux humides à conserver et la remise en état qui s'y rattache, le cas échéant. Le Ministère est d'avis que l'initiateur doit fournir, dès à présent, la

démonstration de l'absence d'atteintes temporaires dans les milieux humides lors des travaux de déboisement devant être réalisés lors de la première année et visant la construction de l'écran périphérique d'étanchéité.

À défaut d'effectuer une telle démonstration, il doit :

- Cartographier distinctement les superficies des :
 - atteintes temporaires engendrées par les travaux de déboisement nécessaires à la construction de l'écran d'étanchéité périphérique;
 - atteintes permanentes engendrées par ces mêmes travaux.

29. L'initiateur doit détailler la méthode de travail à utiliser lors des travaux de déboisement en milieux humides devant être réalisés la première année de construction et visant la construction de l'écran périphérique d'étanchéité ainsi que les mesures de minimisation concordantes avec les méthodes de travail. En plus des mesures d'atténuation présentées dans son étude d'impact, l'initiateur peut-il s'engager à :

- a. Effectuer les travaux de déboisement en milieu humide devant être réalisés la première année de construction et visant la construction de l'écran périphérique d'étanchéité sur sol gelé et sans essouchage;
- b. Interdire de pousser ou de souffler de la neige dans tout milieu humide;
- c. Retirer tous les matériaux avant la période de dégel (gestion de neige usée s'il y a lieu, gestion des débris issus du déboisement et autres);
- d. Délimiter le périmètre à déboiser;
- e. Prévoir une trousse d'urgence en cas de déversement si de la machinerie fonctionnant aux hydrocarbures serait utilisée;
- f. Proscrire la circulation de la machinerie en milieu humide en dehors de la zone à déboiser?

Protection de la faune

En réponse à la demande d'engagement numéro 21, l'initiateur propose un programme de surveillance et d'atténuation de l'impact des travaux sur les espèces nichant au sol ayant un fort potentiel de nicher sur le site. Bien que l'initiateur estime que le potentiel de présence n'est pas « fort » pour l'engoulement d'Amérique et pour l'engoulement bois-pourri, il s'agit de deux espèces menacées en vertu de la Loi sur les espèces en péril. De plus, le 21 juin 2023, le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été modifié et le statut de certaines espèces a été mis à jour, notamment celui de l'engoulement bois-pourri (espèce désignée vulnérable).

Le secteur du projet chevauche l'aire de répartition de ces espèces, et des habitats potentiels pour ces espèces sont présents sur le site des travaux. Ainsi, ces espèces sont susceptibles d'être présentes sur le site.

De plus, considérant qu'un délai plus ou moins long pourrait survenir entre le moment du déboisement et celui de l'essouchage, le milieu pourrait devenir davantage propice à la nidification d'oiseaux nichant au sol, notamment les engoulements, ce qui exposerait les nids, les œufs et les couvées à du dérangement ou de la mortalité.

Aussi, des mesures d'atténuation devraient être déployées pour éviter la nidification pendant cet intervalle :

30. L'initiateur doit s'engager à ajouter l'engoulevent d'Amérique et l'engoulevent bois-pourri au programme de surveillance et d'atténuation de l'impact des travaux et notamment d'inclure ces espèces dans la formation et la sensibilisation des ouvriers qu'il propose en réponse à la demande d'engagement numéro 21.
31. De plus, considérant le calendrier de nidification des espèces dont l'aire de répartition inclut la région où est située le projet, la période de protection pourrait être modifiée, à condition que l'initiateur s'engage à ajouter les mesures d'atténuation suivantes à celles qu'il a déjà proposées :
 - a. Afin de réduire les mortalités d'oiseaux et de chauve-souris et de prévenir la destruction des nids d'oiseaux forestiers, éviter les travaux de déboisement, incluant ceux nécessaires pour les activités de forage, pendant la période sensible soit, entre le **15 avril et le 31 août**;
 - b. Enlever les débris ligneux de façon systématique immédiatement après le déboisement pour éviter d'attirer les espèces nicheuses au sol, comme les engoulevents;
 - c. Éviter les travaux d'essouchage, de forage en zone boisée ainsi que toute circulation de véhicules et de machinerie en zone boisée entre le 15 avril et le 31 août;
 - d. S'il est impossible de respecter cette période pour les travaux d'essouchage et de forage en zone boisée, effectuer une surveillance de chantier avant les travaux afin de repérer la présence d'œufs, d'oisillons ou d'un adulte ayant un comportement de nidification (simulation de blessure, décollage du sol, reste à proximité après s'être envolé, comportement agressif ou cri d'alerte). Réaliser la recherche de nid conformément aux méthodes suggérées par ECCC (voir section déterminer la présence de nids occupés) au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>;
 - e. Si un site de nidification est détecté, cesser les activités perturbatrices et respecter une zone de protection autour du point d'observation. Les mesures à prendre sont décrites sous les sections détection d'un nid d'oiseau migrateur occupé et établissement de zones de protection et de distances de protection sur le site d'ECCC, au lien indiqué ci-dessus. Informer également les responsables des travaux des mesures à prendre.

Protection des milieux humides

32. À la réponse à la **QC-46**, l'initiateur indique qu'« afin d'avoir un estimé conservateur et d'éviter de devoir aller en modification du décret dans le cas où les superficies réelles lors de la conception détaillée seraient supérieures aux superficies calculées dans le cadre de l'étude d'impact (voir **QC-70**

et **QC-71**), une superficie additionnelle équivalente à 20 % a été ajoutée – l’empiètement maximal serait donc de 30 108 m². La superficie devant faire l’objet d’une compensation sera réévaluée à l’étape des plans et devis de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ».

Depuis que l’initiateur a transmis cette réponse, les inventaires ont été bonifiés et ont été jugés comme étant satisfaisants pour le MELCCFP.

Par ailleurs, la contingence de 20 %, laquelle correspondrait à une superficie de 5 018 m², comprend les superficies d’atteinte aux étangs E1 et E2. Cependant, ces étangs ne sont pas considérés comme étant des milieux humides ou hydriques au sens de l’article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Il est également mentionné à la réponse à la **QC-46** que « la superficie devant faire l’objet d’une compensation sera réévaluée à l’étape des plans et devis de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ».

Enfin, à la réponse à la demande d’engagement numéro 16, l’initiateur s’est engagé à mettre à jour le bilan provisoire des pertes permanentes de milieux humides et hydriques anticipées incluant une démonstration de leur évitement ainsi que de leur minimisation.

Compte tenu de ce qui précède, l’initiateur doit justifier la pertinence d’une contingence sur la superficie de milieux humides sur laquelle il prévoit une atteinte directe et réviser à la baisse cette contingence pour que son ampleur soit cohérente avec l’avancement du projet. Il doit également mettre à jour le tableau présenté en réponse à la **QC-46**.

33. En réponse à la demande d’engagement 16, l’initiateur a indiqué que lors du dépôt de la demande d’autorisation ministérielle, il s’engageait à documenter l’absence d’impacts temporaires lors de la réalisation des travaux sur les milieux humides à conserver ainsi que la remise en état qui s’y rattache, le cas échéant. L’initiateur doit également s’engager à réaliser un suivi de la remise en état sur ces milieux humides. Ce suivi devra comprendre un échéancier de réalisation de ces travaux de remise en état et des mesures correctrices en cas de non-succès des travaux effectués. Le programme de suivi devra être déposé lors du dépôt de la demande d’autorisation ministérielle visant la construction de l’écran périphérique d’étanchéité.
34. Toujours en réponse à l’engagement 16, l’initiateur s’est engagé à fournir un programme de suivi du milieu humide MH1 dont il a fait mention en réponse à la **QC-68**, incluant les mesures correctives concrètes et l’échéancier. En complément, l’initiateur doit s’engager à inclure le suivi du milieu humide MH2 dans ce programme de suivi.

Protection des eaux souterraines

35. La caractérisation de l'état initial des puits permet de quantifier les impacts observés du projet sur les puits, sur le plan de la quantité de l'eau disponible ou de sa qualité. En cas de divergence entre le propriétaire du puits et l'initiateur du projet, l'état initial deviendra un élément primordial pour les deux parties. Par ailleurs, cet inventaire permettra à l'initiateur d'établir un programme adéquat de suivi des eaux souterraines.

Malgré les échanges courriel du 18 août 2023, et en prenant en considération le rapport d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), l'inventaire que l'initiateur s'est engagé à réaliser avant les travaux en réponse à la demande d'engagement 13 devra comprendre l'ensemble des puits (résidentiels ou non) situé dans une zone de un kilomètre calculée à partir de la limite de propriété, incluant les puits situés sur le rang de Picardie. L'initiateur s'engage-t-il en ce sens?

Réduction des émissions de GES

36. L'initiateur a transmis ses commentaires relativement au rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, notamment sur l'avis stipulant que si le projet devait être autorisé par le gouvernement, l'autorisation gouvernementale devrait inclure une condition afin que l'initiateur valorise un plus grand volume de biogaz. Dans son rapport, le BAPE fait référence à un exemple de condition similaire incluse dans l'autorisation d'un autre lieu d'enfouissement technique, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie (décret numéro 1227-2020 du 18 novembre 2020), et réduisant la capacité maximale d'enfouissement autorisée pour ce projet advenant que l'initiateur ne réponde pas à l'exigence de valorisation de la totalité des biogaz captés dans les cinq années suivants l'autorisation. L'initiateur commente cet avis en indiquant notamment que son site ne peut être comparé à celui de Sainte-Sophie en raison de la différence de taille et du type de matière qu'il prévoit y enfouir.

En considérant l'avis du BAPE, l'initiateur doit expliquer comment la conception du site que l'initiateur a présenté devrait être modulée si la capacité maximale d'enfouissement demandée était réduite cinq ans après le début de l'exploitation. En particulier, quelles modifications techniques l'initiateur entreverrait-il en lien avec la présence de deux fronts d'enfouissement distincts?

Commentaires

37. La réponse à la demande d'engagement 16 fournie par l'initiateur répond de façon satisfaisante à la préoccupation formulée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) quant au diagnostic de la station 70 de l'étude de caractérisation écologique révisée et présentée en réponse à la **QC-12**.

38. Relativement à la réponse fournie par l'initiateur du projet à la question 20, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) souhaite transmettre à l'initiateur des renseignements concernant le [Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022. Veuillez consulter la pièce jointe à cet effet.](#)

Le document à déposer doit comprendre trois copies papier et une copie électronique. Cette dernière doit être déposée suivant une procédure qui vous sera transmise dans un document séparé. Les copies papier doivent, quant à elles, être transmises à l'adresse suivante :

Madame Marie-Michèle Tessier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez joindre M^{me} Mireille Genest, au 418 809-5374 ou à l'adresse courriel suivante : mireille.genest@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Marie-Michèle Tessier

c.c. M. Stéphane Comtois, Énergycycle

p. j.

Renseignements concernant le Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022

Le [Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022](#) (ci-après, le Règlement) protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1 du Règlement. Les nids de ces espèces sont protégés en tout temps.

S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du Règlement, cela peut être fait lorsque :

- Un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC, et que;
- Le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au [registre des nids abandonnés](#).

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des renseignements de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Si le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, le Règlement rend disponibles certains permis.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et vous avez pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le Règlement continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le Règlement maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du Règlement.

Références :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>